

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 28 JANVIER 1881.

Budget du Ministère de la Guerre pour l'exercice 1881 (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE (2), PAR M. THONISSEN.

MESSIEURS,

D'après le projet de Budget présenté par l'honorable général Liagre, les crédits demandés pour l'exercice 1881 s'élevaient à somme de 44,254,500 francs. Les dépenses ordinaires et permanentes y figuraient pour 44,103,960 francs, les dépenses extraordinaires et temporaires pour 150,540 francs.

Depuis lors, M. le Ministre de la Guerre actuel a fait parvenir à la section centrale une série d'amendements qui comportent un accroissement de dépense de 88,600 francs. Il y a joint un Budget rectifié qu'on trouvera plus loin (3).

Comparé au crédit général voté pour 1880, le Budget définitif soumis à nos délibérations présente ainsi une augmentation de dépense de 180,400 francs.

La plupart des causes qui légitiment ces dépenses nouvelles sont indiquées dans la *Note préliminaire* jointe au projet. Les autres modifications seront exposées et justifiées à mesure que la section centrale examinera les articles auxquels se réfèrent les amendements présentés par M. le Ministre de la Guerre.

Toutes les sections ont approuvé le projet. Cinq d'entre elles ont émis leur vote sans observations et à l'unanimité des membres présents. Une seule, la

(1) Budget, n° 94, IX (session de 1879-1880).

(2) La section centrale, présidée par M. LE HARDY DE BEAULIEU, était composée de MM. DURIEU, PETY DE THOZÉE, NEUJEAN, THONISSEN, NOTHOMB et WASHER.

(3) Voy. l'annexe A.

sixième, a voté l'adoption du Budget par 2 voix contre 1 et une abstention. Cette même section a chargé son rapporteur de prier la section centrale de poser à M. le Ministre de la Guerre les questions suivantes : 1° « Quels ont été les effets de l'amnistie récemment accordée aux déserteurs ; 2° Est-il vrai que des élèves de l'école militaire ont été punis pour n'avoir pas assisté au service religieux ; 3° Ne pourrait-on pas fournir la statistique des employés militaires du Département de la Guerre, avec leurs promotions successives au Département ? Les errements suivis jusqu'à ce jour n'offrent-ils aucun inconvénient ? » La même section a demandé la suppression des aumôniers militaires.

Dans une première séance, la section centrale, après avoir procédé au dépouillement des procès-verbaux des sections, a résolu d'adresser cinq questions à M. le Ministre de la Guerre.

Trois de ces questions sont mentionnées ci-après et mises en rapport avec divers articles du Budget. Les deux autres, qui présentent un intérêt général, peuvent être immédiatement reproduites, accompagnées des réponses qui leur ont été données.

La première était ainsi conçue :

« Quelles sont les intentions du Gouvernement au sujet de l'organisation de la réserve nationale ? »

L'honorable chef du Département de la Guerre a répondu :

« Le Gouvernement a déjà fait connaître plusieurs fois les principes généraux qui doivent être appliqués à la constitution de la réserve nationale.

» Il s'agit de ne pas laisser peser sur une seule classe de la société le soin de défendre le pays, mais d'y faire concourir ceux qui se font remplacer dans l'armée et ceux qui, obtenant un bon numéro, peuvent s'habiller à leurs frais. »

La seconde question portait :

« Quels ont été les résultats de l'amnistie votée par la loi du 16 août 1880 ? »

M. le Ministre, en réponse à cette question, nous a transmis le tableau suivant :

Ont bénéficié de la loi d'amnistie :

Condamnés.	Ont fait la déclaration de soumission			
	aux corps.	aux commandants de province.	aux gouverneurs.	aux consuls.
	1,795	1,010	16	2,000
1,586	4,821			

N'ont pas rejoint leur corps.	Ont déserté de nouveau après avoir rejoint.	Libérés du service.	Envoyés en congé illimité.	Sous les armes.
400	457	3,528	661	1,161

6,207

Réunie une seconde fois, la section centrale a abordé l'examen des articles du Budget.

CHAP. I^{er}. (ADMINISTRATION CENTRALE.) — L'article 1^{er} est adopté, tel qu'il est libellé, quoique la section centrale soit d'avis qu'il y a lieu d'augmenter le traitement du Ministre. Si elle n'a pas majoré le crédit, c'est uniquement parce que la question est actuellement soumise à l'examen d'une commission spéciale.

A l'article 2, M. le Ministre de la Guerre demande, par amendement, une augmentation de crédit de 9,000 francs, afin de pouvoir, à l'instar de ce qui existe dans tous les autres Départements ministériels, accorder aux fonctionnaires et employés civils de l'administration centrale, âgés de plus de 50 ans et comptant plus de 25 ans de service, un supplément de traitement de 20 p. % au maximum, lorsque les circonstances ne permettent pas de leur donner un avancement de grade ou une augmentation de traitement, qui serait justifiée par leur capacité et leurs bons services.

M. le Ministre fait observer que, depuis qu'une disposition semblable a été prise, en faveur du personnel de l'administration centrale du Ministère de la Justice, par un arrêté royal du 30 octobre 1879 (*Moniteur*, n° 305 du 1^{er} novembre), les anciens fonctionnaires et employés du Département de la Guerre sont *les seuls* qui ne peuvent pas obtenir cette récompense. Il n'est que juste de les mettre sur le même pied que leurs collègues des autres Départements.

La section centrale, approuvant ces raisons, vote l'article avec l'amendement proposé ; mais elle appelle l'attention de M. le Ministre de la Guerre sur une autre anomalie qui existe dans ses bureaux, à l'égard du chef du service de la milice et des engagements volontaires, qui ne peut jamais, quels que soient son mérite ou ses services, dépasser le grade de sous-directeur.

Les articles 4 et 5 sont adoptés.

Une question concernant ce chapitre a été posée à M. le Ministre, dans les termes suivants :

« On demande une statistique détaillée des employés militaires du Département de la Guerre, avec l'indication de leurs promotions successives au Département. Les errements suivis à cet égard, jusqu'à présent, n'offrent-ils aucun inconvénient? »

M. le Ministre a répondu :

« Les tableaux ci-annexés répondent à la première partie de la question (1).

» Le tableau n^o 1 donne la statistique, par grade et par direction, des officiers employés dans les bureaux du Ministère de la Guerre.

» Le tableau n^o 2 indique les promotions obtenues par les officiers généraux, les officiers supérieurs et les capitaines chefs de service depuis leur arrivée au Département.

» Pour les officiers subalternes employés dans les bureaux, la règle suivie est de leur faire rejoindre leur régiment lorsqu'ils obtiennent une promotion à un grade supérieur.

» Mais cette règle ne peut être appliquée aux chefs de service. Il faut que l'on puisse conserver ceux qui offrent des aptitudes spéciales ou qui se recommandent par une valeur particulière. Dans une aussi grande administration, l'intérêt du service exige que les directeurs, les sous-directeurs et les chefs de bureau soient au courant des nombreuses et diverses questions qu'ils sont appelés à traiter; il faut qu'ils aient donné des preuves de savoir et de jugement, et qu'ils aient acquis une expérience qui ne s'obtient que par une longue pratique des affaires.

» C'est un avantage qu'ont, sur le Département de la Guerre, les autres Départements ministériels, de pouvoir conserver indéfiniment les titulaires des divers emplois.

» Si les errements suivis étaient modifiés, il pourrait en résulter des inconvénients. »

CHAP. II (ÉTATS-MAJORS). — L'article 6 (*Traitement de l'état-major général*) est adopté. Comparée au crédit alloué par le Budget précédent, la somme pétitionnée pour l'exercice actuel accuse une diminution de fr. 445 40 c^s.

Abordant l'examen de l'article 7 (*Traitement de l'état-major des provinces et des places*), la section prend connaissance de la réponse donnée par M. le Ministre de la Guerre à la question suivante :

« Quel est le nombre des aumôniers militaires? A quelles sommes s'élèvent leurs traitements? Quels sont les services qu'ils sont appelés à rendre? »

M. le Ministre a répondu :

« Le nombre des aumôniers militaires est de 41.

» Le traitement de chacun d'eux est indiqué dans le tableau ci-annexé (2).

» Les fonctions des aumôniers sont déterminées par les articles 28 à 40 du règlement du 1^{er} août 1877 sur l'administration des hôpitaux militaires, dont un exemplaire est joint à la présente.

(1) Voy. annexes B et C.

(2) Voy. ci-après Annexe D.

» Dans les villes de garnison où il n'y a pas d'hôpital, les aumôniers célèbrent une messe spécialement destinée aux militaires appartenant au culte catholique, à une heure où il leur est loisible d'y assister ; ils rendent éventuellement aux militaires malades les mêmes services que ceux que le règlement leur impose dans les hôpitaux.

» Ils n'ont accès dans les casernes que lorsqu'ils y sont appelés pour exercer leur ministère, dans un cas urgent. »

A la suite de la lecture de cette réponse, un membre de la section centrale, prétendant que l'existence des aumôniers militaires est inutile en temps de paix, propose de diminuer de 45,175 francs le crédit porté à l'article 7. Cette proposition est adoptée par 4 voix contre 1. Le membre composant la minorité a été autorisé à placer, à la suite du rapport, une note indiquant les motifs de son vote négatif ⁽¹⁾.

La section centrale prend ensuite connaissance d'une demande de M. le Ministre de la Guerre, tendant à augmenter le crédit de l'article 7 d'une somme de 11,200 francs, qui se décompose comme suit :

Traitement fr.	10,000	} TOTAL. . . fr.	11,200
Frais de bureau	1,200		

A l'appui de son amendement, l'honorable chef du Département de la Guerre a fait valoir les raisons suivantes :

Les officiers de l'état-major des places sont le moins payés de tous les officiers de l'armée et, pour quelques-uns d'entre eux, le traitement qui leur est alloué n'est réellement pas en rapport avec l'élévation de leur grade et avec l'importance de leurs fonctions.

L'infériorité du traitement des officiers de place est surtout devenue plus sensible depuis que la loi du 22 juin 1873 a mis à charge de l'État les frais du casernement des troupes, et que les administrations communales ont été entièrement exonérées, par ce fait, des indemnités de logement qu'elles devaient payer à ces officiers en vertu du décret du 24 décembre 1811.

Le Département de la Guerre propose, en conséquence, d'augmenter comme suit le traitement de quelques emplois de l'état-major des places, savoir :

Commandant de 2 ^e classe (lieut.-colonel ou colonel)	de fr. 5,500 à fr. 6,000
» de 3 ^e classe (major ou lieut.-colonel)	— 4,500 — 5,000
Major de place (major)	— 3,800 — 4,500
Adjudant de place de 1 ^{re} classe (capitaine)	— 3,150 — 3,500

Par contre, le traitement des adjudants de 2^e classe (lieutenants) serait

(1) Voy. l'Annexe E.

ramené pour l'avenir de fr. 2,525 à fr. 2,400, taux du traitement des lieutenants d'infanterie (1).

Quant à l'augmentation de 1,200 francs demandée pour les indemnités de frais de bureau, elle est due aux changements qui ont été apportés à la fixation de ces indemnités et à la création de plusieurs places nouvelles, où se trouvent les écoles régimentaires et les dépôts de régiment.

L'amendement proposé par M. le Ministre de la Guerre est adopté.

L'article 7, modifié par une diminution de 45,175 francs, représentant le traitement actuel des aumôniers, et une augmentation de 11,200 francs, sollicitée par M. le Ministre de la Guerre, devra donc être libellé de la manière suivante : *Traitement de l'état-major des provinces et des places, 269,025 francs.*

L'article 8 est adopté sans observations.

CHAP. III. (SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.) — Comparés aux crédits alloués pour l'exercice 1880, les articles 9, 10 et 11 accusent une augmenta-

(1) M. le Ministre a joint à ses explications la note suivante :

L'augmentation de dépense serait donc :

Pour 4 commandants de 2 ^e classe, à	fr. 500 »	2,000 »	} 11,050 »
Pour 9 id. de 5 ^e classe	500 »	4,500 »	
Pour 2 majors de place	700 »	1,400 »	
Pour 9 adjudants de place de 1 ^{re} classe.	550 »	5,150 »	
A déduire pour 8 adjudants de place	125 »	1,000 »	
		RESTE. . . fr.	10,050 »
A déduire 1/2 p. % pour médicaments.			50 25
		Soit une augmentation nette de.	fr. 9,999 75

ou en chiffres ronds, 10,000 francs.

L'augmentation de 1,200 francs, demandée pour les indemnités de frais de bureau, est due aux changements qui ont été apportés à la fixation de ces indemnités et à la création de plusieurs places nouvelles, où se trouvent les écoles régimentaires et les dépôts de régiment.

Les indemnités de frais de bureau payées actuellement se répartissent comme suit :

9 commandants de province, à.	fr. 1,000 »	9,000 »
1 commandant de place	1,200 »	1,200 »
2 id.	1,000 »	2,000 »
1 id.	800 »	800 »
8 id.	500 »	4,000 »
12 id.	400 »	4,800 »
4 id.	240 »	960 »
6 id.	150 »	900 »
5 id.	100 »	500 »
TOTAL. 46 emplois.		TOTAL. . . fr. 25,960 »
		Le crédit alloué au Budget pour 40 emplois est de.
		fr. 22,770 »
		SOIT EN MOINS. . . fr.
		1,190 »

ou en chiffres ronds, 1,200 francs.

tion de dépenses de fr. 143,794 90 c^s, qui se décompose ainsi : fr. 11,294 90 c^s, pour le traitement des officiers de santé; 82,500 francs pour l'entretien des hôpitaux, la nourriture et l'habillement des malades; 50,000 francs pour le service pharmaceutique. Plusieurs pages de la *Note préliminaire* du Budget sont consacrées à la justification de ces dépenses. Il suffit d'y renvoyer les membres de la Chambre.

La section centrale, satisfaite des explications fournies par le Gouvernement, adopte les articles 9, 10 et 11.

CHAP. IV. (SOLDE DES TROUPES.) — Les crédits portés aux articles 12, 13, 14 et 16 (*Traitement et solde de l'infanterie, de la cavalerie, de l'artillerie et du bataillon d'administration*) sont les mêmes que ceux qui figurent au Budget de l'exercice précédent, sauf une diminution globale de fr. 32,103 86 c^s, provenant de diverses causes spécifiées dans la *Note préliminaire* du Budget. Par contre, le crédit de l'article 15 (*Traitement et solde du génie*) a été majoré d'une somme de 9,976 francs, rendue nécessaire par suite de la création d'une troisième direction des fortifications, par le dédoublement de la première direction établie à Anvers.

CHAP. V. (ACADÉMIE MILITAIRE.) — Les articles 17 et 18 sont adoptés.

Avant de voter sur l'adoption de l'article 17, la section centrale avait adressé à M. le Ministre de la Guerre la question suivante :

« Est-il vrai que les élèves de l'école militaire qui n'assistent pas au service religieux sont punis ? »

M. le Ministre a répondu :

« Le commandant de l'école militaire n'a jamais puni d'élèves pour ne pas avoir assisté au service religieux.

» A leur entrée à l'école, on fait connaître aux élèves mineurs, que ceux qui ne désirent pas assister à la messe doivent faire adresser, à cet effet, une déclaration, par leur père ou leur tuteur, au commandant de l'école.

» Ci-joint un volume renfermant la loi portant organisation de l'école militaire, le règlement général de l'école, et le règlement pour la police intérieure de l'établissement. »

CHAP. VI. (ÉTABLISSEMENT ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.) — **CHAP. VII. (MATÉRIEL DU GÉNIE.)**

Les articles composant ces deux chapitres (19, 20, 21) sont adoptés. Les sommes pétitionnées sont les mêmes que celles qui ont été allouées pour l'exercice précédent.

CHAP. VIII. (PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.) — Les articles 22, 23, 24, 25 et 26 sont adoptés sans donner lieu à des observations.

A l'article 27 (*Transports généraux*), M. le Ministre de la Guerre demande, par amendement, une augmentation de crédit de 30,000 francs. Il fait valoir que le Département de la Guerre s'est entendu avec le Département des Travaux publics, pour faire organiser à Anvers, entre la station Sud et la station Est, et vice versâ, des trains militaires quotidiens, indépendants du service ordinaire et destinés aux transports du personnel militaire et du matériel, entre les forts du camp retranché et la ville.

Cette mesure a eu pour but de faciliter les communications entre ces points et d'alléger le service écrasant qui était imposé aux hommes et aux chevaux de la garnison d'Anvers, par l'étendue des distances à parcourir et par les nombreux transports de toute espèce à effectuer journellement.

Aux termes de l'article 6 de la convention conclue entre les deux Départements, l'administration des chemins de fer doit recevoir le remboursement de tous les frais occasionnés par ce nouveau service et, d'après un devis approximatif, établi par cette administration, la somme à payer de ce chef, par le Département de la Guerre, est évaluée à 30,000 francs par an.

C'est pour être en mesure de faire face à cette dépense que le Département de la Guerre propose, par amendement, de porter une augmentation de crédit de pareille somme à l'article 27 du Budget.

L'article ainsi amendé est adopté, de même que l'article 28.

A l'article 29, M. le Ministre de la Guerre demande, par un autre amendement, une augmentation de crédit de 14,400 francs.

Il sollicite cette augmentation pour l'achat de chevaux de troupe destinés à remplacer ceux qui sont donnés aux sous-officiers nommés sous-lieutenants dans la cavalerie et dans les batteries de campagne.

A l'appui de son amendement, il invoque les considérations suivantes :

Actuellement les sous-officiers, nommés sous-lieutenants dans ces armes, sont autorisés, par un arrêté royal du 14 juin 1853, à prendre *un cheval* parmi les chevaux de troupe du régiment, mais avec cette restriction, qu'ils doivent compter *six ans* de services révolus et consécutifs, avant leur nomination au grade d'officier.

L'attention du Département de la Guerre a été attirée sur la position difficile qui est faite à ces sous-officiers, depuis le renchérissement notable qui s'est produit dans le prix des chevaux.

Obligés d'acheter un second cheval et de pourvoir en même temps aux dépenses très-élevées de leur équipement d'officier, les sous-officiers qui n'ont pas de fortune personnelle — et c'est le plus grand nombre — contractent, au moment où ils sont nommés sous-lieutenants, une dette considérable qu'ils doivent amortir au moyen de retenues faites sur leur traitement.

Dans les conditions les plus favorables, c'est-à-dire en n'éprouvant pas de pertes *anormales* en chevaux et en vivant avec la plus rigide économie, ce n'est qu'au bout de plusieurs années que ces officiers peuvent se libérer, et lorsqu'ils y sont parvenus, ils doivent généralement songer à contracter une dette nouvelle pour le renouvellement ordinaire de leur monture.

Quant aux sous-officiers qui doivent faire face à l'achat de *deux chevaux*, parce qu'ils ne comptent *pas six ans de service*, au moment de leur nomina-

tion au grade d'officier, on peut affirmer que leur situation reste profondément embarrassée pendant une grande partie de leur carrière.

Pour porter remède à cet état de choses, le Département de la Guerre se propose d'accorder à l'avenir, aux sous-officiers, nommés sous-lieutenants dans la cavalerie et dans les batteries de campagne, le droit de prendre leurs deux chevaux parmi les chevaux de troupe du régiment et d'adoucir, en même temps, les conditions d'ancienneté de service auxquelles l'exercice de ce droit est actuellement subordonné.

Dans la pensée du Gouvernement, cette mesure bienfaisante doit être la récompense de services réels rendus par les sous-officiers pendant les années qui précèdent leur nomination au grade de sous-lieutenant; elle doit être aussi un encouragement, un attrait pour favoriser le recrutement, toujours difficile, des cadres inférieurs des régiments de cavalerie et d'artillerie.

Les sous-officiers qui seront nommés sous-lieutenants après avoir accompli tout leur service dans les régiments, obtiendront le bénéfice de cette mesure, lorsqu'ils auront servi pendant quatre années avant leur nomination au grade d'officier.

Les sous-officiers qui arriveront au grade d'officier, en passant par l'école militaire, obtiendront la même faveur, s'ils ont servi réellement, dans un régiment de cavalerie ou d'artillerie, pendant deux années avant leur entrée à l'école (1).

CHAP. IX. (TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.) — Les articles 30 et 31, qui n'ont subi aucune modification, sont adoptés.

CHAP. X. (PENSIONS ET SECOURS.) — M. le Ministre de la Guerre demande, par amendement à l'article 32, une augmentation de crédit de 24,000 francs.

« La loi du 14 mars 1880, dit-il, ayant augmenté d'environ 20 p. %, en moyenne, toutes les pensions militaires, les crédits portés à l'article 32 du Budget, pour les pensions temporaires et pour le paiement du premier terme des pensions définitives, doivent être augmentés dans la même proportion.

(1) M. le Ministre a ajouté les lignes suivantes à la note transmise à la section centrale :

« Le prix élevé des chevaux n'affecte pas seulement la position des sous-officiers nommés sous-lieutenants, il pèse aussi très-lourdement sur les officiers de tous grades, qui éprouvent les plus grandes difficultés à se monter convenablement, sans dépasser les limites de leurs ressources.

» Le Département de la Guerre étudie en ce moment cette question, qui a une importance capitale pour les troupes à cheval, et il cherchera à la résoudre, de manière à faciliter la remonte des officiers, sans imposer de ce chef une charge trop onéreuse au Trésor.

» Des propositions seront faites ultérieurement à la Législature pour atteindre ce but. »

» Ces crédits s'élèvent actuellement comme suit :

Pensions temporaires fr.	83,460	»	} 90,460	»
1 ^{er} terme des pensions définitives	7,000	»		

» Le Département de la Guerre propose de porter ces crédits aux taux suivants :

Pensions temporaires	102,000	»	} 110,460	»
1 ^{er} terme des pensions définitives	8,460	»		

Soit une augmentation de . fr. 20,000 »

» D'un autre côté, le crédit de 20,000 francs alloué à l'art. 32, pour secours à accorder à d'anciens militaires ou employés, à leurs veuves et à leurs enfants, ne suffit plus pour permettre de venir en aide à toutes les familles d'anciens militaires qui se trouvent dans le besoin et qui ont des titres à l'obtention de ces secours.

» Le Département de la Guerre demande que ce crédit soit augmenté d'une somme de fr. 4,000 »

« TOTAL de l'augmentation demandée. . fr. 24,000 »

L'article unique du chapitre, ainsi amendé, est adopté.

Le CHAP. XI (DÉPENSES IMPRÉVUES) est adopté sans observations.

La section centrale, à l'unanimité des membres présents, a l'honneur, Messieurs, de vous proposer l'adoption du Budget de la Guerre, avec les modifications ci-dessus indiquées.

Les pétitions suivantes seront déposées sur le bureau de la Chambre pendant la discussion du Budget : 1^o une pétition d'habitants de la ville de Wavre demandent la suppression des aumôniers militaires ainsi que la diminution du traitement du clergé; 2^o des pétitions d'habitants de plusieurs communes et de membres de sociétés particulières demandant la suppression du tirage au sort et du service militaire obligatoire et la formation d'une armée de volontaires.

Le Rapporteur,

THONISSEN.

Le Président,

LE HARDY DE BEAULIEU.



ANNEXES.

ANNEXE A.

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

pour l'exercice 1881, amendé d'après les nouvelles propositions de M. Ministre de la Guerre.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1881.		TOTAL.	AMENDEMENTS proposés par la section centrale.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
CHAPITRE I^{er}.					
ADMINISTRATION CENTRALE.					
1	Traitement du Ministre	21,000 »	»	} 482,000 »	
2	— des fonctionnaires et employés civils	200,000 »	»		
3	Supplément aux officiers et aux sous-officiers employés au Département de la Guerre.	16,000 »	»		
4	Matériel	55,000 »	»		
5	Dépôt de la Guerre et Institut cartographique militaire	40,000 »	150,000 »		
CHAPITRE II.					
ÉTATS-MAJORS.					
6	Traitement de l'état-major général	896,000 »	»	} 1,468,200 »	(Art. 7 : 269,025 »)
7	— — des provinces et des places	514,200 »	»		
8	— du service de l'intendance	258,000 »	»		
CHAPITRE III.					
SERVICE DE SANTÉ DES HÔPITAUX.					
9	Traitement des officiers de santé	502,200 »	»	} 1,152,200 »	
10	Nourriture et habillement des malades; entretien des hôpitaux	665,000 »	»		
11	Service pharmaceutique.	185,000 »	»		
CHAPITRE IV.					
SOLDE DES TROUPES.					
12	Traitement et solde de l'infanterie	13,524,500 »	»	} 24,579,000 »	
13	— — de la cavalerie	5,771,000 »	»		
14	— — de l'artillerie.	5,506,000 »	»		
15	— — du génie	1,299,600 »	»		
16	— — du bataillon d'administration	677,900 »	»		
<p>Les hommes momentanément en subsistance près d'un régiment d'une autre arme compteront, pour toutes leurs allocations, au corps où ils se trouvent en subsistance.</p>					
A REPORTER fr.		27,531,400 »	150,000 »	27,681,400 »	

BUDGET DU MINISTÈRE DE LA GUERRE

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1881.		TOTAL	AMENDEMENTS proposés par la section centrale.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
	REPORT. fr.	27,551,400 °	150,000 »	27,681,400 °	
	CHAPITRE V.				
	ACADÉMIE MILITAIRE.				
17	Personnel de l'École militaire et de l'École de guerre	255,600 »	»	276,400 °	
18	Dépenses d'administration	42,800 »	»		
	CHAPITRE VI.				
	ÉTABLISSEMENTS ET MATÉRIEL DE L'ARTILLERIE.				
19	Traitement du personnel des établissements	66,575 »	»	1,107,555 »	
20	Matériel de l'artillerie	1,041,180 »	»		
	CHAPITRE VII.				
	MATÉRIEL DU GÉNIE.				
21	Matériel du génie	1,460,000 »	»	1,460,000 »	
	CHAPITRE VIII.				
	PAIN, VIANDE, FOURRAGES ET AUTRES PRESTATIONS.				
22	Pain et viande.	6,802,800 »	»	15,502,800 °	
25	Fourrages en nature.	4,751,500 »	»		
24	Casernement des hommes	715,000 »	»		
25	Renouvellement de la buffleterie et du harnachement	100,000 »	»		
26	Frais de route et de séjour	110,000 »	»		
27	Transports généraux.	95,000 »	»		
28	Gchauffage et éclairage des corps de garde	118,000 »	»		
29	Remonte.	852,700 »	»		
	CHAPITRE IX.				
	TRAITEMENTS DIVERS ET HONORAIRES.				
30	Traitements divers et honoraires	145,000 »	»	165,000 °	
51	Frais de représentation	20,000 »	»		
	A REPORTER. fr.	44,045,155 °	150,000 »	44,195,155 °	

POUR L'EXERCICE 1881.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CRÉDITS DEMANDÉS POUR L'EXERCICE 1881.		TOTAL.	AMENDEMENTS proposés par la section centrale.
		CHARGES ordinaires et per- manentes.	CHARGES extraordinaires et temporaires.		
	REPORT. fr.	44,045,155 »	150,000 »	44,195,155 »	
	CHAPITRE X. PENSIONS ET SECOURS				
32	Pensions et secours	154,460 »	540 »	155,000 »	
	CHAPITRE XI. DÉPENSES IMPRÉVUES.				
55	Dépenses imprévues non libellées au Budget	14,945 »	»	14,945 »	
	TOTAL GÉNÉRAL DU BUDGET. fr.	44,192,560 »	150,540 »	44,343,100 »	44,207,925 »

ANNEXE B.

Statistique des employés militaires du Département de la Guerre, comprenant les officiers employés à l'Institut cartographique.

	Lieutenant général.	Général-major.	Colonels.	Lieutenant-colonels.	Majors.	Captaines.	Lieutenants.	Sous-lieutenants.
Cabinet du Ministre	»	»	1	»	»	2	2	»
1 ^{re} DIRECTION (Mobilisation, opérations militaires, instruction).	1	»	»	»	1	4	3	»
2 ^{me} DIRECTION (Personnel).	»	»	1	1	2	5	12	3
3 ^{me} DIRECTION (Artillerie).	»	1	»	1	1 garde principal d'artillerie.	5	2 gardes d'artillerie de 2 ^e classe.	»
4 ^{me} DIRECTION (Génie).	»	»	»	»	1	2	»	»
5 ^{me} DIRECTION (Dépôt de la Guerre).	»	»	»	»	»	2	2	1
6 ^{me} DIRECTION (Administration).	»	1	1	»	1	6	1	5
7 ^{me} DIRECTION (Institut cartographique).	»	»	1	»	»	6	25	1
TOTAUX	1	2	4	2	6	30	47	10

ANNEXE C.

Promotions obtenues, depuis leur arrivée au Département de la Guerre, par les officiers généraux, les officiers supérieurs et les capitaines, chefs de service à ce Département.

NOMS.	GRADE.	CORPS.	MUTATIONS.
LIBOIS	Lieut. général.	État-major général.	Directeur des opérations militaires au Ministère de la Guerre, le 20 juin 1876. Lieutenant général, le 26 décembre 1878.
NICAISE	Général-major.	Id.	Détaché au Ministère de la Guerre, } le 3 mai 1859. } Cabinet Capitaine en second, le 8 mai 1861. } du Ministre. Capitaine-commandant, le 11 déc. 1864.) Major, le 18 décembre 1870. Sous-directeur de la 3 ^e direction (artillerie), le 28 décembre 1870. Directeur de la 5 ^e direction (artillerie), le 19 oct. 1871. Lieutenant-colonel, le 25 juin 1874 Colonel, le 25 juin 1876. Général-major, le 25 mai 1880.
DEBOER	Colonel.	Génie.	Chef du cabinet du Ministre de la Guerre, le 16 novembre 1880.
PONTUS	Id.	11 ^e rég. de ligne.	Détaché au cabinet du Ministre de la Guerre, le 22 janvier 1869. Major, le 16 juillet 1870. Sous-directeur de la 2 ^e direction (personnel), le 8 avril 1872. Directeur de la 2 ^e direction (personnel), le 22 sept. 1875. Lieutenant-colonel, le 25 mai 1876. Colonel, le 26 décembre 1878.
ADAN.	Id.	État-major.	Sous-directeur de la 2 ^e sous-direction du Dépôt de la Guerre, le 28 juin 1875. Directeur de l'Institut cartographique militaire, le 4 août 1878. Lieutenant-colonel, le 30 septembre 1878. Colonel, le 30 septembre 1880.
DE GHESELLE. .	Lieut.-colonel.	6 ^e rég. d'artillerie.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 21 juin 1870. Désigné pour remplir les fonctions de sous-directeur de la 5 ^e division (artillerie) au Ministère de la Guerre, le 6 avril 1875. Sous-directeur de la 5 ^e direction (artillerie) au Ministère de la Guerre, le 22 septembre 1875. Lieutenant-colonel, le 26 juillet 1879.
WENDELEN . . .	Id.	12 ^e rég. de ligne.	Détaché au Dépôt de la Guerre, le 21 juillet 1868. Capitaine de 1 ^{re} classe, le 6 juillet 1869. Major, le 25 mars 1874. Sous-directeur de la 2 ^e direction (personnel) au Ministère de la Guerre, le 22 septembre 1875. Lieutenant-colonel, le 27 février 1880.
ALLEWEIRELD .	Major.	État-major.	Sous-directeur des opérations militaires au Ministère de la Guerre, le 17 février 1879.

NOMS.	GRADE.	CORPS.	MUTATIONS.
DE GERLACHE . .	Major.	1 ^{er} rég. de chasseurs à pied.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 3 janvier 1872. Capitaine de 1 ^{re} classe, le 1 ^{er} juillet 1872. Major, le 25 mars 1870.
LOISEAUX	Id.	4 ^e rég. de ligne.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 20 décemb. 1873. Major, le 8 octobre 1876.
LIENART	Id.	Génie.	Détaché au Ministère de la Guerre pour y remplir les fonctions de sous-directeur de la 4 ^e direction, le 4 mai 1875. Sous-directeur de la 4 ^e direction au Ministère de la Guerre, le 24 décembre 1875. Directeur de la 4 ^e direction au Ministère de la Guerre, le 30 septembre 1880.
HANNOT	Capitaine.	10 ^e rég. de ligne.	Détaché au Ministère de la Guerre (Institut cartogra- phique militaire), le 24 février 1855. Lieutenant, le 1 ^{er} août 1855. Capitaine de 2 ^e classe, le 7 octobre 1862. Id. de 1 ^{re} id., le 12 juillet 1869.
HAMELRYCK . . .	Id.	État-major.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 3 août 1876. Capitaine de 1 ^{re} classe, le 31 décembre 1879.
TIMMERHANS . .	Id.	9 ^e rég. de ligne.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 16 mai 1877. Capitaine de 1 ^{re} classe, le 25 septembre 1877.
DELAPS	Id.	Rég. des carabiniers.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 26 sept. 1875. Capitaine de 1 ^{re} classe, le 25 septembre 1879.
DE COCK	Id.	1 ^{er} rég. de ligne.	Détaché au Ministère de la Guerre (Dépôt de la Guerre), le 19 janvier 1865. Capitaine de 3 ^e classe, le 18 décembre 1870. Id. de 2 ^e id., le 25 mars 1876.
SCHWARTZ	Id.	8 ^e rég. de ligne.	Détaché au Ministère de la Guerre (Dépôt de la Guerre), le 26 août 1864. Lieutenant, le 14 septembre 1866. Capitaine de 3 ^e classe, le 25 juin 1876. Id. de 2 ^e id., le 30 septembre 1880.
DUBUC	Id. adjoint d'ét.-maj.	4 ^e rég. de ligne.	Détaché au Ministère de la Guerre, le 25 octobre 1879.

ANNEKE D.

Traitements des aumôniers militaires.

Camp de Beverloo	1 à 3,600 =	3,600
Bruxelles, Anvers, Gand et Liège	4 à 3,150 =	12,600
Mons, Namur et Tournai	3 à 2,300 =	6,900
Vilvorde	1 à 2,200 =	2,200
Bruges, Louvain et Charleroi (1)	3 à 2,100 =	6,300
Alost	1 à 1,325 =	1,325
*Ath et *Ypres	2 à 875 =	1,750
*Hasselt	1 à 650 =	650
Diest, *Malines et *Termonde	3 à 450 =	1,350
*Arlon, *Audenarde, *Bouillon, *Brasschaet, *Cour- traï, *Dinant, *Huy, *Liefkenshoek, *Lierre, *Lillo, *Mariembourg, *Menin, *Ostende, *Phi- lippeville, *S ^t -Bernard, *S ^{te} -Marie, S ^t -Nicolas, *S ^t -Trond, *Tirlemont et *Wavre.	20 à 225 =	4,500

Aumôniers adjoints.

Anvers et camp de Beverloo	2 à 2,000 =	4,000
TOTAUX	41	fr. 45,175

(1) Le traitement de l'aumônier de Charleroi n'est plus payé depuis que la garnison a été retirée de cette place.

Nota. — On a placé un astérisque devant les villes dans lesquelles les fonctions d'aumônier sont remplies accessoirement par des prêtres du diocèse, curés, desservants ou vicaires.

ANNEXE E.

LES AUMONIERES MILITAIRES.

Note de la minorité.

Les aumôniers militaires existent dans nos villes de garnison, depuis la révolution de Septembre, sans que jamais un conflit ait surgi, sans que jamais une plainte quelconque ait été articulée. Dans cette période semi-séculaire, ils se sont toujours scrupuleusement renfermés dans la sphère de leur mission religieuse.

Le principe constitutionnel de la séparation de l'État et des Églises ne saurait, pas plus que la liberté de conscience et de culte, être invoqué pour motiver cette suppression. Le Gouvernement ne porte aucune atteinte à ces grandes règles, il ne confond pas l'ordre politique et l'ordre religieux, quand il facilite aux soldats catholiques l'accomplissement des devoirs qui leur sont imposés par la religion qu'ils professent. Il ne blesse pas la liberté de conscience des dissidents, puisque l'aumônier ne dispose à leur égard d'aucune espèce d'autorité ou de juridiction et qu'ils sont eux-mêmes visités par leur pasteur ou leur rabbin. Les Anglais et les Prussiens n'ont jamais cru qu'ils faisaient profession de catholicisme, en attachant des aumôniers aux régiments qui renferment des soldats catholiques.

Un fait essentiel ne doit pas être perdu de vue. Nos aumôniers ne sont pas, comme ceux qui existaient naguère en France, des aumôniers de régiment. Ils sont attachés à la garnison, et l'une de leurs fonctions essentielles consiste dans la visite des hôpitaux militaires. Leur rôle est nettement déterminé par les articles 28 à 39 du règlement général sur le service des hôpitaux du 1^{er} août 1877, ainsi conçus :

ART. 28. Les ecclésiastiques qui sont désignés par les évêques diocésains pour remplir les fonctions d'aumônier dans les villes de garnison, font le service du culte catholique dans les hôpitaux militaires.

ART. 29. Dans les hôpitaux où il existe une chapelle, l'aumônier dit la messe tous les dimanches et les jours fériés.

L'aumônier prend soin des vases sacrés et veille à l'entretien des ornements et des objets du culte (voir articles 57 et 73). Un infirmier de l'hôpital est chargé, sous ses ordres, de la garde de ces objets et des fonctions de sacristain.

La messe est servie par un enfant de chœur, qui est choisi par l'aumônier et qui reçoit à charge du fonds de ménage de l'hôpital une indemnité de 50 centimes par messe (voir article 545).

Dans les hôpitaux où il existe des sœurs hospitalières, les fonctions de sacristain et d'enfant de chœur sont remplies par une sœur.

ART. 30. L'aumônier fait des visites journalières dans les salles pour offrir aux malades les secours de la religion et pour leur administrer les sacrements.

Ces visites doivent, autant que possible, être faites en dehors des heures du service médical et des distributions (voir article 291).

L'aumônier assiste aux enterrements, pour y réciter les prières prescrites par le rituel.

ART. 31. Il est interdit aux aumôniers d'accueillir, de la part des malades, des réclamations qui sont de la compétence exclusive de l'administration, et de s'immiscer en aucune façon dans les détails du service.

ART. 32. L'aumônier reçoit les instructions du sous-intendant, et s'entend avec le directeur de l'hôpital pour l'exécution de son service.

Il ne peut s'absenter avant d'avoir présenté au sous-intendant l'ecclésiastique par lequel il se fait remplacer.

ART. 33. Dans toutes les villes où il existe un hôpital militaire, un ministre de chacun des cultes non catholiques (protestant, anglican et israélite) peut être désigné par l'autorité dont il relève, pour visiter les militaires malades, ses coreligionnaires, et leur offrir les consolations de leur foi.

Le ministre ainsi désigné est choisi de préférence parmi ceux qui exercent dans la localité; il doit être pourvu d'un titre constatant qu'il a été reconnu propre à remplir cette mission et qu'il est personnellement autorisé, à cet effet, par ses supérieurs.

ART. 34. Sur la présentation de son titre au sous-intendant, le ministre désigné reçoit de ce fonctionnaire un permis de visiter ses coreligionnaires malades.

Le pasteur ou le rabbin ainsi dûment autorisé peut, en cas d'absence momentanée, et avec l'agrément du sous-intendant, déléguer ses pouvoirs à un ministre du même culte exerçant dans la localité.

ART. 35. Les heures consacrées aux visites des ministres des cultes non catholiques, sont déterminées par le sous-intendant.

Toutefois, lorsqu'un malade reconnu en danger de mort par un médecin, témoigne, à quelque heure que ce soit, le désir de s'entretenir avec le ministre de son culte, le directeur de l'hôpital défère immédiatement à ce vœu, en faisant avertir le ministre, et il en rend compte au sous-intendant.

ART. 36. Les ministres des cultes non catholiques ne communiquent qu'avec leurs coreligionnaires; toutefois, en ce qui concerne les deux cultes chrétiens, lorsqu'il n'y a dans la localité qu'un seul pasteur, soit protestant, soit anglican, ce pasteur peut exercer son ministère auprès des malades de l'une et de l'autre communion, s'il est pourvu de l'autorisation mentionnée à l'article 34.

ART. 37. Il est ouvert au bureau des entrées de chaque hôpital un registre, modèle n^o 1, où sont inscrits les militaires non catholiques, d'après les renseignements obtenus, soit des malades eux-mêmes, soit des personnes qui les accompagnent,

Ce registre est divisé en trois parties correspondant aux trois cultes : protestant, anglican et israélite.

Les indications relatives à chaque militaire sont immédiatement rayées au moment de sa sortie, de manière que le registre ne présente jamais que les noms des militaires présents.

Art. 38. Les noms et prénoms des ministres pourvus de l'autorisation de visiter les malades, sont inscrits à la partie du registre affectée à leurs communions respectives; on y indique leur domicile et la date du permis délivré par le sous-intendant.

Les ministres dûment autorisés peuvent en tout temps consulter ce registre; ils sont admis dans l'hôpital, aussitôt que l'entrée d'un ou de plusieurs de leurs coreligionnaires y rend leur présence utile.

Lorsqu'un ministre autorisé entre dans l'hôpital, le directeur ou l'infirmier-major de service en est prévenu.

Art. 39. L'aumônier du culte catholique et les ministres autorisés des autres cultes, ne peuvent avoir avec les malades, leurs coreligionnaires, que des entretiens *individuels*.

Ils doivent s'abstenir de toute démarche qui puisse porter atteinte à la liberté de conscience garantie par l'article 15 de la Constitution.

Toute prédication, conférence, instruction ou lecture en commun, est formellement interdite dans les locaux de l'hôpital autres que la chapelle réservée aux militaires catholiques qui désirent y suivre les offices.

Il suffit de lire ces articles pour être convaincu que cette action constante et souvent pénible ne saurait être abandonnée à la bonne volonté des chefs militaires et à la complaisance des ecclésiastiques paroissiaux. Indépendamment des considérations inhérentes à la régularité du service, ce serait exposer les soldats catholiques à manquer, dans leurs maladies et surtout à l'heure de la mort, des secours et des consolations de la religion.

L'État, en enlevant les miliciens à leurs familles, est obligé de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils puissent, dans toutes les circonstances de la vie et sans rencontrer un obstacle quelconque, pratiquer les exercices du culte auquel ils appartiennent.

La suppression des aumôniers augmentera l'antipathie que le service militaire inspire, malheureusement, à une grande partie de nos populations. Les parents catholiques, qui redoutent déjà pour leurs enfants la perte de la foi, seront plus alarmés que jamais, et l'armée comptera de nouveaux adversaires.

Au camp de Beverloo et dans les hôpitaux, les aumôniers célèbrent gratuitement un service religieux pour le repos de l'âme des soldats décédés. Ils invitent les parents des défunts à y assister, et la famille ne manque jamais de remercier avec effusion le prêtre qui lui procure cette suprême consolation. Désormais, si la proposition de la suppression des aumôniers est accueillie, cette consolation ne leur sera plus accordée.

En réalité, on demande la suppression des aumôniers à titre de représailles d'actes auxquels ils sont restés complètement étrangers. Une décision basée sur de tels motifs rencontrera la réprobation de tous les hommes religieux. On devrait, au moins, avant de prendre une mesure aussi grave, recueillir l'avis des chefs de l'armée.

La suppression des aumôniers belges arriverait justement à l'heure où le gouvernement prussien propose aux Chambres d'augmenter, dans une forte

proportion, le traitement des aumôniers catholiques. Le crédit affecté à ce service est porté, chez nos voisins, de 22,543 à 100,000 marcs.

Un autre inconvénient résulterait de l'adoption de la proposition.

L'aumônier du camp de Beverloo, de même que son adjoint, remplissent accessoirement les fonctions de curé et de vicaire de Bourg-Léopold. La fabrique d'église et la commune sont également dépourvues de ressources. L'église et le presbytère appartiennent à l'État. Supprimer les aumôniers, c'est anéantir complètement le service religieux au camp de Beverloo. Les malades si nombreux qui, surtout pendant la période des grandes manœuvres, entrent à l'hôpital militaire, seraient forcés de recourir aux prêtres des villages voisins. Il est évident que, malgré le zèle de ces ecclésiastiques, bien des soldats mourraient sans recevoir les sacrements de l'Église. C'est une triste éventualité qui ne doit pas laisser indifférents les représentants d'une nation catholique.
